

COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-06-00006

DATE : 18 décembre 2006

LE COMITÉ : Me Jean-Jacques Gagnon	Président
Mme Madeleine Trudeau, ergothérapeute	Membre
M. Gérard De Marbre, ergothérapeute	Membre

NATALIE RACINE, syndic adjointe

Partie plaignante

C.

CHANTAL DOUCET, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES PATIENTS MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ AINSI QUE DE TOUT DOCUMENT QUI POURRAIT PERMETTRE DE LES IDENTIFIER

LA PLAINTÉ

[1] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant vingt (20) chefs s'échelonnant du 12 mars 2004 au 25 juin 2004 et concernant dix (10) clients différents.

[2] Pour chaque client, l'intimée doit répondre à deux (2) reproches que l'on retrouve, à titre d'exemple, aux chefs 1 et 2, lesquels se lisent comme suit :

« **Chef numéro 1** : À Montréal, entre le 11 juin et le 25 juin 2004, a posé un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession et ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité, en permettant, en

tolérant ou en ne pouvant ignorer que les services rendus à M.B. en son absence de la Clinique de physiothérapie – Ressource Santé inc. suite au plan de traitements en ergothérapie le soient à environ 4 reprises par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, et alors qu'elle savait que ces services étaient facturés par ladite clinique à la CSST à titre de services en ergothérapie, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

Chef numéro 2 : À Montréal, entre le 11 juin et le 25 juin 2004, a omis d'inscrire au dossier de M.B. une description de tous les services professionnels rendus et leurs dates, le tout contrairement à l'alinéa 5 de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec; »

[3] Quant aux articles pertinents du *Code de déontologie* et du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultations* d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec, ils se lisent comme suit :

3.1. « **Code de déontologie des ergothérapeutes :**

2. *Intégrité*

3.02.01 L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité.

3.2 ***Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec :***

Tenue de dossiers

(...)

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

(...)

5^o une description des services professionnels rendus et leur date; »

(...)

[4] Les dix-huit (18) autres chefs sont identiques; les chefs portant un numéro impair (chefs impairs) se comparant au chef numéro 1 et les chefs portant un numéro pair (chefs pairs) se comparant au chef numéro 2.

[5] La seule variante entre les divers chefs impairs se situe au niveau de la durée des traitements du client concerné ainsi que, corrélativement, du nombre de traitements reçus par lui.

[6] Quant aux chefs pairs, l'on comprendra qu'ils sont tous rédigés de la même façon que le chef numéro 2.

LA CULPABILITÉ

[7] L'intimée représentée par avocat a plaidé coupable à tous les chefs de la plainte, le Comité étant pas ailleurs avisé du fait qu'il y aurait recommandation commune des parties sur sanction.

[8] Le Comité s'est donc assuré du fait que l'intimée comprenait la portée de son plaidoyer de culpabilité et savait que le Comité n'était pas lié par la recommandation commune des parties.

[9] Ceci ayant été fait, le plaidoyer a été accepté et l'intimée déclarée coupable des vingt (20) chefs de la plainte portée contre elle.

LES FAITS

[10] L'intimée a été à l'emploi d'une clinique privée de physiothérapie à temps partiel du 12 mars 2005 au 25 juin 2005, soit une période de trois (3) mois et demi.

[11] Elle a joint la clinique en question à la demande du propriétaire qui était à la recherche d'un(e) ergothérapeute alors qu'il est admis par les parties qu'il existe actuellement une pénurie d'ergothérapeutes.

[12] Dans le cas des dix (10) clients mentionnés à la plainte, des services d'ergothérapie ont été rendus par des personnes qui n'étaient pas membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

[13] Ceci étant, les dossiers de ces clients ne comportent pas la description des services professionnels rendus prévue par le *Règlement sur la tenue de dossiers*.

[14] Le nombre de jours pendant lesquels un client a été traité ou le nombre de traitements qu'il a reçus varie considérablement d'un client à l'autre. Au chef numéro 3, il est question de deux (2) traitements et de sept (7) jours, alors qu'au chef numéro 7, il est question de trois (3) mois et demi et de 26 traitements. Il s'agit là d'un élément important dont le Comité tiendra compte.

[15] L'intimée ne sait pas qui a rendu les services ni quelles étaient les qualifications de ces intervenants. De fait, étant employée par la clinique à temps partiel, elle était absente au moment des traitements.

[16] Ainsi donc, à 172 reprises, des traitements ont été rendus par des tiers et facturés à la CSST comme des traitements d'ergothérapie rendus par un ergothérapeute.

[17] La preuve révèle par ailleurs, ce qui a son importance, que l'intimée n'en a tiré aucun profit ni fait aucun gain personnel.

[18] De fait, elle s'est, jusqu'à un certain point, sentie coincée et, voulant dépanner, n'a pas voulu laisser des patients en plan. Aujourd'hui, elle réalise évidemment l'erreur qu'elle a commise.

[19] Éventuellement, elle a quitté l'emploi, ne voulant plus continuer le manège mis en place par le propriétaire de la clinique. Elle a été remplacée par un autre ergothérapeute dont le Comité ne connaît pas les conditions d'emploi.

[20] À l'égard de la tenue de dossiers, l'intimée a tenu à confirmer au Comité qu'elle en avait gardé le contrôle et qu'elle y avait inscrit toutes les notes d'évolution qu'on y trouve.

LA RECOMMANDATION COMMUNE

[21] Les parties recommandent des amendes totalisant 4 200,00 \$ et des réprimandes dans certains cas.

[22] Les sanctions proposées se répartissent comme suit :

- Chef 1, 3 et 13 : réprimande dans chaque cas;
- Chef 5, 7, 9, 11, 15, 17, et 19 : une amende de 600,00 \$ pour chaque chef pour un total de 4 200,00 \$;
- Chef 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 : une réprimande dans chaque cas.

[23] La distinction entre les chefs 1, 3 et 13 d'une part et les autres chefs impairs, d'autre part, vient du fait qu'ils concernent des cas où il n'y a eu respectivement que deux (2), quatre (4) et six (6) traitements, alors qu'il y en a eu un plus grand nombre dans les autres cas.

LE JUSTIFICATIF POUR LES CHEFS IMPAIRS

[24] La distinction basée sur le nombre de jours ou le nombre de traitements est, jusqu'à un certain point, factice et il est évident que les sanctions proposées pour les chefs 1, 3 et 13 tiennent compte de la globalité de la sanction.

[25] Le geste de tolérer, même occasionnellement, que les services soient rendus par des non-membres de l'Ordre sans contrôle et facturés à la CSST comme des services rendus par un ergothérapeute est un geste grave et la réprimande pourrait être une sanction inadéquate même dans le cas où il n'y a eu qu'un ou quelques incidents.

[26] Ce type d'infraction est lié à l'exercice même de la profession et se situe au cœur des atteintes que le public a en regard de la probité d'un professionnel de la santé.

[27] C'est d'autant plus grave quand le geste est répétitif et prolongé dans le temps, d'autant plus que le patient peut ne pas avoir bénéficié du suivi que justifiait son cas.

[28] À l'acquis de l'intimée, il faut noter qu'elle est, depuis douze (12) ans, dans le secteur privé et n'a aucun dossier disciplinaire.

[29] Elle a voulu bien maladroitement rendre service, ce qui n'excuse d'aucune façon sa conduite même si elle a quitté l'emploi rapidement et dès qu'elle a pu être remplacée.

[30] En juin 2005, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a publié une brochure intitulée « *Participation du personnel non ergothérapeute à la prestation des services d'ergothérapie* ».

[31] L'intimée s'est volontairement inscrite à un cours donné par l'Ordre des ergothérapeutes sur l'application de ces directrices.

[32] Elle s'est de plus engagée formellement envers la plaignante à suivre d'ici deux (2) ans, des cours de formation en déontologie et en tenue de dossiers.

[33] Cet engagement a été réitéré devant le Comité. Il sera entériné dans les conclusions de la présente décision.

[34] Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les regrets qu'elle exprime et son désir de s'amender démontrent qu'il s'agit d'un cas de réhabilitation et qu'il y a peu sinon aucun risque de récidive.

[35] Dans les circonstances particulières du cas, la radiation n'est pas une sanction adéquate.

[36] C'est le motif pour lequel le Comité accepte la recommandation commune des parties d'imposer des amendes même si, en principe, il n'hésiterait pas à imposer une radiation en d'autres circonstances plus accablantes pour un intimé, plus particulièrement s'il s'agissait d'un cas où il y a eu gain personnel.

[37] En recommandant des amendes pour six (6) des dix (10) cas pour un total de 4 200,00 \$, les parties ont suggéré une sanction qui a un caractère de dissuasion et d'exemplarité, tout en respectant le principe de la globalité de la sanction pour les vingt (20) chefs reprochés à l'intimée.

LES CHEFS PAIRS

[38] C'est d'ailleurs le motif pour lequel le Comité accepte aussi la recommandation d'une réprimande pour chacun des chefs pairs alors qu'en certains cas, il y a eu imposition d'amendes même lors d'une première infraction en matière de tenue de dossiers.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

[39] La preuve a révélé que le cas de l'intimée n'est peut-être pas unique.

[40] Chacun des ces cas doit cependant être traité à son mérite selon les circonstances et l'attitude de l'intimé.

[41] Dans les circonstances, le Comité souhaite que la condamnation à une amende globale de 4 200,00 \$ et la possibilité qu'en d'autres circonstances il y ait radiation aient une valeur exemplaire.

CONCLUSION

[42] En conséquence, le Comité :

- 42.1. **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte ainsi que de tout document permettant de les identifier;
- 42.2. **DÉCLARE** l'intimée coupable des vingt (20) chefs de la plainte portée contre elle;

- 42.3. **PRONONCE** des réprimandes à l'encontre de l'intimée pour les chefs 1, 3, et 13;
- 42.4. **CONDAMNE** l'intimée à des amendes de 600,00 \$ chacun pour les chefs 5, 7, 9, 11, 15, 17 et 19 pour une total de 4 200,00 \$;
- 42.5. **PRONONCE** une réprimande à l'encontre de l'intimée pour chacun des chefs 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20;
- 42.6. **CONDAMNE** l'intimée aux déboursés prévus par le *Code des professions*;
- 42.7. **ENTÉRINE** l'engagement de l'intimée de suivre une formation en déontologie et en tenue de dossiers dans les deux (2) ans de la date des présentes.

Me Jean-Jacques Gagnon
Président

Mme Madeleine Trudeau
Ergothérapeute
Membre

M. Gérard De Marbre
Ergothérapeute
Membre

Me Jean Lanctot
Avocat
Procureur de la partie plaignante

Me Mélanie Desrosiers
Avocate
Procureure de la partie intimée

Date d'audience : 13 octobre 2006
Prise en délibéré : 13 octobre 2006